



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°61_CC_2022_CCDS

PORTANT AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AIDE A LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS ANC EN PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE L'EAU DE GUYANE

Séance du 18 octobre 2022

Date de convocation : 11 octobre 2022 – 2^{ème} convocation

L'an deux mil vingt-deux et le dix-huit octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Céline RÉGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Eliette BEAUFORT, Sylvio BOCAGE, Jean-Robert CHOCHO, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Frédéric LLADERES, Candida MARTINEZ, Alex MADELEINE, Michelle ORIZONO HORTH, Martine PAPAIX,

Absents excusés ayant donné procuration :

Michel-Ange JEREMIE à Eliette BEAUFORT,
Lauric SOPHIE à Loriane DECHESNE,
Johanna HORTH à Jean-Raymond HORTH,
Diana JAMES à Céline RÉGIS
Céline ZULEMARO à Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT,

Absents non excusés :

Véronique JACARIA, Françoise FREDOC, Jean-Etienne ANTOINETTE, Rosange CARENE, Patrick COSSET, Francine GANE, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Jean-Robert CHOCHO**.

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement non collectif, la Communauté de Communes Des Savanes (CCDS) doit s'assurer que les dispositifs d'assainissement non collectif ne soient pas à l'origine de problème de salubrité publique et de pollution des eaux de surfaces ou souterraines au travers les contrôles réalisés par son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dès lors, les contrôles réalisés jusqu'à ce jour ont permis de mettre en exergue un taux de non-conformité des installations d'assainissement non collectif supérieur à 90%, soit potentiellement une installation conforme sur dix contrôlées. Face à cette situation et les risques identifiés pour l'environnement et l'homme (sanitaires et environnementaux), le SPANC de la CCDS a défini une stratégie d'intervention d'accompagnement dans les projets de réhabilitation d'installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane (OEG). Celle-ci a pour finalités de se conformer à la réglementation en vigueur, et d'apporter des solutions immédiates aux usagers (particuliers) sur l'ensemble du territoire communautaire.

A ce titre, le conseil d'administration de l'OEG a validé le principe d'aide aux particuliers pour l'accompagnement à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif avec des critères de sélection co-élaborés avec le SPANC de la CCDS. Ainsi, une enveloppe financière de 500 000, 00€ sur 2 ans a été attribuée. Cette aide a été accordée pour la période de 2020 à 2023 et devrait permettre de réhabiliter environ 58 installations d'ANC.

Délibération n°61-CC-2022-CCDS

Portant avenant n°1 à la convention d'aide à la réhabilitation des installations ANC en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane

Cet accord a été entériné par une convention de partenariat signée entre l'OEG et la CCDS le 23 avril 2021 pour la réhabilitation des installations d'assainissement autonomes diagnostiquées non-conformes présentant soit un risque pour la santé humaine et/ou l'environnement.

Le financement proposé et approuvé par l'OEG est le suivant :

- 80 % du montant des travaux dans la limite de 8 500,00 € par installation
- 20% du montant restant à la charge du propriétaire

Or, après instruction des demandes d'aides, il en ressort des points bloquants à la levée des subventions sollicitées. Parmi eux :

- Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif obligatoire d'un montant de 1 500,00 € TTC difficilement finançable pour les bénéficiaires de l'aide ;
- Les conditions d'attribution de l'aide restrictives (obligation d'avoir un ANC non conforme présentant un risque pour la santé des personnes et/ou l'environnement) ;
- Difficulté à mobiliser le reste à charge de 20% du montant des travaux et les 125 euros liés à la prestation de contrôle de conception.

En conséquent, une proposition d'avenant technique à la convention de réhabilitation d'assainissement non collectif a été formulée à l'OEG pour une prise en compte des spécificités des populations du territoire des Savanes.

Dès lors, en accord avec l'OEG, ci-dessous les modifications induites dans l'avenant :

- Augmentation du montant de la subvention à hauteur de 10 000,00 € (aide maximale) par installation
- Taux d'aide de l'OEG de 80% comprenant la prise en charge de l'étude de filière
- Elargissement des conditions d'attribution de l'aide aux installations non-conformes sans danger pour la santé humaine ou l'environnement
- Modification de la clause limitant le total du taux d'aide publique à 80% pour la fixer à 95% (pour réduire le reste à charge à 5%)
- L'enveloppe financière initiale de 500 000 € (sur la période 2020-2024) est portée à 375 000 € sur la totalité de la convention soit à 125 000 € sur les années restantes (2022-2024).
- Versement des fonds de l'OEG pour l'aide aux particuliers selon les modalités suivantes :
 - o Le 1^{er} versement représentant 50% du montant total de l'aide attribuée soit 187 500 € à la signature du présent avenant sur appel de fonds de la CCDS ;
 - o Les versements suivants selon les appels de fonds de la CCDS autant que de besoin présentés par le SPANC de la CCDS et accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles, sur un montant globalisé minimum de 50 000 €

Aussi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer quant à :

- l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'aide à la réhabilitation des installations ANC en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane
- la poursuite de cette opération d'accompagnement à la réhabilitation des installations ANC sur la CCDS en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.5214-16 et L.5216-5 issus des articles 64 et 66 de la loi NOTRe ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu la délibération n°76_CC_2019_CCDS portant signature de la convention de partenariat en soutien aux opérations de réhabilitation des installations ANC sur la CCDS ;

Vu l'arrêté de subvention 2020/2023 portant approbation d'une subvention à la CCDS du 1^e décembre 2020 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Savanes est compétente en matière d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'à compter du 23 juillet 2015 la Communauté de Communes Des Savanes s'est substituée de plein droit aux communes membres pour les contrats conclus relatifs à cette compétence ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 26 septembre 2022 ;

Vu le rapport de présentation ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'aide à la réhabilitation des installations ANC en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane.

ARTICLE 3 : AUTORISE la poursuite de cette opération d'accompagnement à la réhabilitation des installations ANC sur la CCDS en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à **SIGNER** l'avenant n°1 à la convention d'aide à la réhabilitation des installations ANC en partenariat avec l'Office de l'Eau de Guyane et les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de procurations : 05
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 18 octobre 2022.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président

François RINGUET

